

ARTICLE 1Fondements

Le présent Accord a pour objet :

- a) de définir, dans le respect de la législation en vigueur dans chacun des Etats, certains principes et dispositions en vue de faciliter la certification ou homologation de navigabilité et d'environnement ou l'acceptation par l'autorité de navigabilité de la Partie importatrice, des produits aéronautiques, y compris les services de maintenance, échangés entre les deux Parties;
- b) d'oeuvrer dans ce but au développement de procédures entre les deux autorités de navigabilité;
- c) de permettre aux Parties de s'adapter à la tendance actuelle à l'internationalisation de la conception, de la fabrication, de la maintenance et de l'échange de produits aéronautiques, et touchant aux intérêts communs des Parties en matière de certification ou homologation de navigabilité et d'environnement;
- d) de promouvoir une coopération visant à poursuivre des objectifs de sécurité et de qualité de l'environnement.

ARTICLE 2Définitions

Dans le cadre de cet Accord :

- a) "Approbation de la définition de type" signifie la délivrance d'un certificat, d'une homologation ou acceptation, comme approprié, par ou pour le compte d'une autorité de navigabilité en ce qui concerne la définition de type d'un produit.
- b) "Approbation de la navigabilité d'un produit" signifie la délivrance d'uncertificat de navigabilité, d'une homologation, d'une acceptation, comme approprié, par ou pour le compte d'une autorité de navigabilité, pour un produit aéronautique donné pour permettre l'exploitation ou l'utilisation de ce produit en vertu des lois, règlements, normes et exigences de la Partie qui le délivre.
- c) "Autorité de navigabilité civile" également désignée ici "autorité de navigabilité" signifie l'organisme national de la